

YF/
MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

de race

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 10 décembre 1979;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

C O R R È Z E

- EYGURANDE - église
- Vitrail aux armes des Ventadour, XVIIe et XIXe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Corrèze, au Maire d'Eygurande et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 FEV. 1980

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques et
des Palais Nationaux

P. DUSSAULE

M. M. Blonprand